



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 17 juin 2026

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Dans le cadre de la coordination européenne des systèmes de sécurité sociale, les assurés peuvent bénéficier d'une prise en charge de soins programmés à l'étranger, sous réserve d'une autorisation préalable délivrée via le formulaire S2. Cette autorisation est requise pour une série de traitements figurant sur une liste établie par la Caisse nationale de santé (CNS), en raison de leur nature ou du recours à des infrastructures hospitalières spécialisées et coûteuses.

En pratique, il apparaît toutefois que des difficultés récurrentes surviennent dans la procédure de demande d'autorisation préalable. Ainsi, le formulaire S2 doit être rempli par le médecin prescripteur au Luxembourg et transmis au Contrôle médical de la sécurité sociale.

Or, il est fréquent que le médecin prescripteur organise déjà la prise de rendez-vous à l'étranger, voire le transfert du patient, afin de répondre à une urgence médicale relative ou à des délais d'attente jugés trop longs.

Dans ces situations, il arrive que les démarches administratives — notamment l'introduction de la demande d'autorisation préalable — soient engagées tardivement. Le patient risque alors de se voir refuser la prise en charge si l'autorisation n'a pas été délivrée en amont, indépendamment de la justification médicale du traitement.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Madame la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale :

- Combien de demandes S2 ont été introduites au cours des cinq dernières années ? Combien ont été refusées ? Combien ont été refusées pour des motifs purement procéduraux (introduction tardive, absence d'autorisation préalable) ?
- Quelle est la position du Gouvernement face aux situations dans lesquelles un rendez-vous à l'étranger est fixé avant l'introduction ou la décision relative à la demande d'autorisation préalable S2 ?

- Le Contrôle médical peut-il accorder une autorisation a posteriori lorsque la nécessité médicale du soin est avérée, et dans quels cas ?
- Est-il prévu de simplifier ou d'assouplir la procédure, notamment en cas d'urgence relative ou de délais d'attente incompatibles avec l'état de santé du patient au Luxembourg ?
- Des mesures d'information ou des lignes directrices claires à destination des médecins prescripteurs sont-elles prévues afin d'éviter ces situations préjudiciables aux patients ?
- Est-il envisagé de mettre en place des mesures de simplification administrative, incluant notamment une procédure accélérée pour les cas urgents ou semi-urgents, ainsi que la digitalisation complète des démarches (introduction en ligne des demandes S2, suivi en temps réel des dossiers, transmission électronique entre médecins prescripteurs et Contrôle médical) afin de réduire les délais et sécuriser les droits des patients ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre profond respect.



Ben Polidori
Député



Mars Di Bartolomeo
Député